



Assemblée générale

Distr. générale
15 novembre 2022
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quarante-deuxième session
23 janvier-3 février 2023

Rapport national soumis conformément aux résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme*

République de Corée

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



I. Introduction

1. Le Gouvernement de la République de Corée soumet ci-après son rapport national au titre du quatrième cycle de l'Examen périodique universel (EPU), conformément à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme.
2. On trouvera dans le présent rapport des informations sur l'application des recommandations des cycles précédents qui ont été acceptées, ainsi que sur toutes les mesures législatives, judiciaires et administratives prises depuis le troisième cycle de l'EPU, en novembre 2017, pour améliorer la situation des droits de l'homme en République de Corée.
3. En avril 2022, le Gouvernement a soumis volontairement au Conseil un rapport à mi-parcours dans lequel figurent des informations sur l'état de l'application de toutes les recommandations formulées lors du troisième cycle de l'EPU. Ce document a été publié sur le site Web du Ministère de la justice.

II. Méthode et modalités d'établissement du rapport

4. Le Ministère de la justice a établi le présent rapport conformément aux directives du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) pour la présentation des rapports, sur la base de la décision 17/119 du Conseil des droits de l'homme. Comme le préconisent ces directives, il a rendu compte de l'application des recommandations en précisant le cas échéant les objectifs de développement durable (ODD) et les cibles correspondants. Cette méthode renforcera la cohérence et l'efficacité des politiques nationales et la responsabilité en matière de protection des droits de l'homme et de réalisation des ODD.
5. Le Gouvernement a rédigé le présent rapport en consultation avec 12 ministères et institutions concernés, tout en sondant l'opinion publique dans le cadre d'échanges de vues. En outre, le Ministère de la justice a sollicité l'avis de la Commission nationale des droits de l'homme sur ce document. Les recommandations de la société civile et de ladite Commission ont été examinées et en partie intégrées au rapport.

III. Application des recommandations reçues lors du troisième cycle

A. Recommandations appliquées

1. Mise en œuvre des mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme

6. Le Gouvernement s'est efforcé de remplir les obligations que lui imposent les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et de se conformer aux mécanismes des droits de l'homme. Il a adressé une invitation permanente à tous les mécanismes thématiques relevant des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et tenu un dialogue constructif avec les rapporteurs spéciaux en visite dans le pays¹. Il a continué de coopérer avec le bureau du HCDH à Séoul et de lui apporter son appui, en distanciel depuis 2020 à cause des difficultés dues à la COVID-19. (Recommandations 130.7, 130.8 et 130.9)

Retrait des réserves à l'article 25 (al. e) de la Convention relative aux droits des personnes handicapées

7. Au moment de la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, en décembre 2008, une réserve a été émise sur l'application de l'article 25 (al. e)) interdisant la discrimination envers les personnes handicapées dans l'accès aux assurances-vie. En effet, on craignait qu'il soit incompatible avec l'article 732 de la loi sur le commerce, qui défend aux personnes ayant un handicap mental de souscrire une assurance-vie. Cette disposition a toutefois été modifiée en 2014 pour permettre aux personnes présentant un handicap mental mais dotées des capacités mentales nécessaires de

contracter une assurance-vie. Par conséquent, la réserve à l'article 25 (al. e)) de la Convention a été retirée en décembre 2021. (Recommandation 132.12)

Entreprises et droits de l'homme

8. Élaboré par le Gouvernement en 2018, le troisième plan d'action national pour la promotion et la protection des droits de l'homme (2018-2022) comprend un chapitre distinct sur les entreprises et les droits de l'homme prévoyant des activités stratégiques dans ce domaine et un contrôle annuel de la mise en œuvre. Le Gouvernement a en outre présenté en 2021 à l'Assemblée nationale un projet de loi-cadre sur les politiques en faveur des droits de l'homme consacrant la responsabilité des entreprises de respecter ces droits et le devoir de l'État de les protéger et de les promouvoir. Il a organisé des forums en 2020 et 2021 pour faciliter les débats et publié des lignes directrices pour permettre aux entreprises de mieux comprendre et appliquer les normes internationales sur les entreprises et les droits de l'homme. (Recommandation 130.26 ; ODD 12.6)

Coopération internationale au service du développement

9. Le Gouvernement s'est efforcé de mettre en œuvre la coopération au service du développement selon une approche fondée sur les droits de l'homme. Dans son troisième plan stratégique pour la coopération au service du développement (2021-2025), il affirme que les questions de genre et les droits de l'homme doivent être pris en compte dans l'élaboration des politiques d'aide publique au développement et la conception des projets. En outre, l'Agence de coopération internationale de la République de Corée (KOICA) élabore des projets visant à promouvoir les droits des groupes vulnérables, notamment les femmes et les enfants, dans le cadre de la stratégie à moyen terme en faveur des droits de l'homme (2021-2025) et du plan de mise en œuvre de la coopération pour le développement fondé sur les droits de l'homme (2020-2023). Le Gouvernement tient compte des droits de l'homme dans les activités de préparation, d'exécution et d'évaluation des projets de coopération pour le développement subventionnés par l'État en évaluant leurs incidences sur ces droits. Qui plus est, pour renforcer l'application du principe de responsabilité, il a pris les mesures nécessaires concernant les organismes d'exécution pour répondre aux violations des droits de l'homme commises contre des habitants du pays, sur la base du deuxième plan de gestion fondé sur les droits de l'homme (2021-2023) établi par la KOICA. (Recommandation 132.69)

2. Évolution du cadre national

Plan d'action national

10. Le Gouvernement a établi et mis en œuvre le troisième plan d'action national (2018-2022) visant à ériger la protection des droits de l'homme au rang de pratique institutionnelle. Il a dûment veillé à la participation de la Commission nationale des droits de l'homme, d'universitaires et de la société civile en organisant des auditions publiques, en recueillant des avis et en coopérant étroitement avec les ministères concernés. Il s'apprête à établir le quatrième plan d'action national pour répondre aux nouvelles exigences concernant les questions et les normes internationales relatives aux droits de l'homme et assurera la participation de diverses parties prenantes. (Recommandations 130.12, 130.13 et 130.14)

Commission nationale des droits de l'homme

11. La loi relative à la Commission nationale des droits de l'homme de Corée dispose que l'Assemblée nationale, le Président et le Président de la Cour suprême nomment ou désignent les membres de la Commission après avoir reçu des recommandations de candidats ou des avis du public. Afin de recueillir des avis, la Commission publie en ligne des informations concernant l'expiration du mandat de ses membres ainsi que des recommandations de candidats et diffuse des communiqués de presse. Les membres de la Commission voient leur indépendance garantie en vertu de l'exonération de responsabilité dont ils bénéficient pour les propos qu'ils tiennent ou les décisions qu'ils prennent dans l'exercice de leurs fonctions, à condition que ces propos et ces décisions ne trahissent aucune intention répréhensible ou négligence, et ne peuvent être démis que s'ils sont condamnés à une peine de prison. La Commission prévoit de mettre en place des changements propres à garantir son

indépendance organisationnelle et l'élection de ses membres selon une procédure transparente et participative. (Recommandations 130.10 et 130.11 ; ODD 16 a))

Amélioration de la situation des droits de l'homme dans l'armée

12. Après la mort du soldat Yoon des suites de mauvais traitements infligés par certains de ses camarades en 2014, des dispositions portant création d'un poste de responsable de la protection des droits de l'homme dans l'armée ont été introduites en décembre 2015 dans la loi-cadre relative au statut et au service militaires. En 2022, au terme de longues discussions, la Commission nationale des droits de l'homme a établi ce poste ainsi que le comité chargé d'enquêter sur les infractions signalées, de prendre des mesures correctives et de formuler des recommandations de politique générale concernant les violations des droits de l'homme et la discrimination dans l'armée. L'État lutte contre le suicide dans l'armée en mettant en œuvre un système global de prévention par étapes (détection, gestion et séparation) et en fournissant des services d'accompagnement et de soins psychologiques aux soldats en activité qui éprouvent des difficultés. Le Gouvernement a établi en 2021 un comité mixte regroupant des personnes issues des secteurs privé et public et des militaires, avec pour mission de prévenir les violences sexuelles dans l'armée. Il a également rédigé des recommandations concernant la prévention des violences sexuelles dans l'armée ainsi que la protection et l'accompagnement des victimes. En 2022, le Ministère de la défense nationale et l'armée ont créé des organisations de prévention et de répression de la violence sexuelle dans l'armée et le nombre de conseillers aux victimes de violences sexuelles dans l'armée a augmenté afin de protéger et d'aider ces dernières. En outre, en vertu d'une nouvelle disposition sur la séparation des auteurs de violences sexuelles et de leurs victimes, le Gouvernement a rationalisé les procédures et établi des lignes directrices sur la prise en charge des préjudices indirects. Une enquête approfondie sur la situation réelle concernant les violences sexuelles dans l'armée a lieu chaque année depuis 2022 et des applications mobiles permettant le signalement anonyme des violences et la gestion intégrée des affaires sont actuellement mises au point. Pour améliorer fondamentalement la culture militaire, le Gouvernement élabore et met en œuvre divers programmes et formations tenant compte des questions de genre et adaptées aux réalités des métiers de l'armée.

Éducation aux droits de l'homme

13. En 2018, le Ministère de l'éducation a ajouté les droits de l'homme aux matières figurant dans le programme scolaire. Il élabore depuis 2019 les supports pédagogiques correspondants et met en œuvre divers programmes de formation visant à renforcer les capacités des enseignants en matière éducation aux droits de l'homme. En 2020, le décret d'application de la loi sur l'enseignement primaire et secondaire a été modifié pour permettre aux écoles d'établir leurs propres règles de vie scolaire selon le principe d'autonomie afin de sensibiliser les élèves aux droits de l'homme. Depuis 2021, le Ministère de l'éducation et 17 Bureaux de l'éducation s'emploient ensemble à élaborer des programmes éducatifs sur les droits de l'homme et à les diffuser dans les écoles et préparent en collaboration le renforcement des capacités des enseignants.

14. La Commission nationale des droits de l'homme a examiné les manuels scolaires des écoles primaires et des collèges en 2017 et 2018 et fait une déclaration conjointe avec les directeurs des 17 Bureaux municipaux et provinciaux de l'éducation afin de mieux faire connaître les droits de l'homme et de renforcer l'enseignement en la matière. Elle a également facilité l'enseignement universitaire des droits de l'homme en créant le conseil des centres des droits de l'homme dans les universités en 2020. Elle s'est en outre efforcée de sensibiliser l'ensemble de la société aux droits de l'homme en dispensant une formation à des groupes ciblés dans chaque domaine au sein de la société et des institutions publiques (formation des fonctionnaires ou des journalistes par exemple) et en réalisant divers contenus. (Recommandation 130.65 ; ODD 4.7)

3. Droits civils et politiques

Éliminer la traite des êtres humains

15. La loi sur la prévention de la traite des êtres humains et la protection des victimes a été adoptée et entrera en vigueur en janvier 2023. Elle définit certaines notions relatives à la traite des personnes et les groupes d'infractions en la matière selon les normes internationales, tout en prévoyant notamment la création d'un système d'intervention étendu à toutes les administrations publiques, le renforcement des procédures de recensement, de protection et d'accompagnement des victimes, ainsi que des activités de sensibilisation du grand public. Dans le cadre de cette loi, le Gouvernement œuvre systématiquement dans ce sens en établissant un plan global de prévention de la traite des êtres humains et en examinant les progrès accomplis par chaque ministère. Il prévoit en outre de mettre au point et d'utiliser les indicateurs d'identification des victimes, de mettre en évidence les cas de traite, de fournir une aide médicale et juridique et une aide à la subsistance aux victimes, etc. Actuellement, un soutien financier (fonds de secours et frais médicaux, de subsistance, de scolarité et d'obsèques par exemple) des conseils juridiques, un soutien des recours en justice et une aide psychologique sont fournis. (Recommandations 130.44 à 130.47 et 132.112 ; ODD 8.7, 16.2 et 16.3)

Prévention de la violence familiale

16. Le Gouvernement a adopté en janvier 2021 une version modifiée de la loi relative aux affaires spéciales se rapportant à la répression des délits de violence familiale, qui contient une définition élargie des délits de violence familiale et prévoit des sanctions pénales en cas de violation d'une ordonnance de protection. L'État fournit divers services aux victimes, notamment dans les domaines psychologique, juridique et médical dans le cadre de centres de conseil, de refuges ou encore de services d'assistance téléphonique d'urgence². En 2020, il a augmenté le personnel des centres de conseil, pris des mesures de financement et autres pour couvrir les dépenses de formation professionnelle et étendu le parc locatif public, ce qui a offert plus de stabilité aux victimes en renforçant leur indépendance et leur sécurité en matière de logement. La promotion du système d'aide aux victimes se fait aussi bien en ligne que hors ligne. Les instituts nationaux, les administrations locales, les établissements scolaires et les autres acteurs concernés organisent chaque année le programme de formation à la prévention de la violence familiale. (Recommandations 130.27 à 130.35 ; ODD 5.2 et 16.3)

Objecteurs de conscience et service de remplacement

17. Le Gouvernement a adopté en janvier 2020 la loi relative à l'affectation au service militaire de remplacement et à l'exécution de ce service, appliquant ainsi une recommandation à laquelle il n'avait pas adhéré lors du troisième cycle. Cette mesure faisait suite à la décision rendue par la Cour constitutionnelle en juin 2018, selon laquelle l'article 5 de la loi sur le service militaire était contraire à la Constitution en ce qu'il ne prévoyait aucun service de remplacement. Cette nouvelle loi contient des dispositions réglementaires relatives au service de remplacement pour les objecteurs de conscience, qui doivent notamment servir trente-six mois en centre de détention. Les objecteurs de conscience sont convoqués à ce service depuis octobre 2020 et ils étaient 886 à servir dans les centres de détention en juin 2022. Toutes les personnes incarcérées pour objection de conscience ont été libérées en février 2019. (Recommandations 132.94 à 132.106 ; ODD 16.1)

Droit à la vie privée

18. En août 2018, la Cour constitutionnelle a jugé que la loi relative à la protection de la confidentialité des communications, qui permettait d'intercepter un large éventail de conversations par l'interception de paquets sur Internet, n'était pas conforme à la Constitution. Cette loi a donc été modifiée pour y inscrire une prescription supplémentaire prévoyant l'obligation de fournir à la station de base les données de communication sur demande et définissant la procédure de contrôle de l'interception de paquets par le tribunal. La modification de la loi sur les entreprises de télécommunications est encore à l'étude, l'objectif étant de permettre aux prestataires de services de télécommunication de transmettre

des données sur les communications aux organismes d'enquête et d'en informer ensuite leurs abonnés.

4. Droits économiques, sociaux et culturels

Mesures en faveur des groupes vulnérables

19. Le Gouvernement a pris des mesures pour lutter contre les inégalités sociales et jeter les bases d'un « État-providence inclusif » en élargissant régulièrement le filet de protection sociale pour les groupes vulnérables. Sur la période de quatre ans allant de 2017 à 2021, il a progressivement supprimé la règle selon laquelle les personnes dont un proche (membre de la famille directe ou autre) perçoit un certain niveau de revenu ne peuvent bénéficier des prestations de subsistance, ce proche étant tenu d'assurer leurs moyens d'existence de base. Depuis 2018, il s'emploie à remédier à la polarisation en élargissant l'accès aux allocations pour enfant à charge, en augmentant le montant des prestations de retraite de base et des prestations de retraite pour les personnes handicapées, en créant davantage d'emplois pour les personnes âgées et en menant un projet pilote d'indemnité d'accident et de maladie sur le modèle coréen. Depuis 2017, le système de prise en charge par l'État des patients atteints de démence repose sur le renforcement des soins qui leur sont prodigués au niveau national, le développement des infrastructures telles que les centres d'aide, la réduction des coûts médicaux et des frais d'examen et la création d'un environnement adapté à ces patients. L'extension de l'offre de garderies publiques et la suppression du système de classification des handicaps en 2019 ont également renforcé la responsabilité de l'État en matière de soins. (Recommandations 130.23 et 130.24)

Garantie du droit au logement

20. Le Gouvernement a mis en œuvre diverses politiques pour garantir le droit au logement. Il a dispensé des conseils sur le système d'aide au logement, notamment les logements locatifs publics et les allocations de logement, dans le cadre des enquêtes qu'il a menées auprès des personnes mal logées et de ses services de conseil sur l'aide au logement, y compris sur l'opportunité d'emménager dans un logement locatif public, empêchant ainsi que des personnes soient privées d'un cadre de vie approprié par manque d'informations. De plus, entre 2018 et 2021, l'État a fourni 140 000 logements locatifs et apporté une aide à la location de 40 000 logements privés en moyenne, donné la priorité aux groupes vulnérables dans l'attribution des logements locatifs publics et accordé des subventions destinées à couvrir les frais de réinstallation. (ODD 11.1)

Protection sociale des personnes âgées

21. Afin d'améliorer les conditions de vie des personnes âgées, l'État a porté de 34 à 37 le nombre d'organismes locaux de protection des personnes âgées en 2021 et assure depuis janvier 2020 des services de prise en charge personnalisée. En outre, pour prévenir la maltraitance, des activités de promotion et de formation ont eu lieu et environ 50 000 personnes avaient suivi cette formation en 2020. Par ailleurs, des services de secours sont rapidement déployés à des fins de surveillance, d'intervention et de suivi dans les situations d'urgence (incendies ou accidents par exemple) concernant des personnes âgées vivant seules ou des personnes handicapées. Afin de faciliter ces secours, les autorités prévoient de remplacer les installations de 300 000 foyers par des équipements modernes d'ici à 2023. (Recommandations 130.55 à 130.62)

Soutien aux familles monoparentales

22. En 2019, pour renforcer le soutien aux familles monoparentales, le Gouvernement a relevé de 14 à 18 ans l'âge maximum des enfants pour le versement de l'allocation de parent isolé. Il a en outre décidé que les parents isolés bénéficiaires de l'allocation de subsistance avaient également droit à l'allocation pour la garde d'enfant et que les parents isolés âgés de 25 à 34 ans percevaient une allocation mensuelle supplémentaire pour la garde d'enfant, d'un montant compris entre 50 000 et 100 000 won sud-coréens. Entrée en vigueur en avril 2021, la loi sur l'aide aux familles monoparentales permet aux étrangers élevant un enfant de nationalité coréenne de bénéficier de l'aide destinée aux familles monoparentales, quel que

soit leur état matrimonial. Entrée en vigueur en juillet 2021, la loi révisée sur le recouvrement et l'aide au recouvrement des pensions alimentaires prévoit des mesures administratives et des sanctions pénales, notamment la suspension du permis de conduire et l'interdiction de quitter le territoire national, pour les parents qui n'ont pas la garde d'un enfant et manquent sciemment à leur obligation de payer ses frais d'éducation, l'objectif étant de renforcer le recouvrement des pensions alimentaires. Le Gouvernement a en outre fait passer de neuf à douze mois la durée de versement de l'aide temporaire d'urgence pour les dépenses liées à l'éducation des enfants, renforçant ainsi le soutien aux parents isolés à faible revenu. (Recommandations 130.48 et 130.49 ; ODD 5.1 et 8.5)

Renforcer les droits fondamentaux du travail

23. Le Gouvernement annonce et promeut depuis juin 2017 des mesures visant à éliminer les pratiques déloyales dans le monde du travail, afin de renforcer les droits fondamentaux du travail. Le Conseil économique, social et du travail se réunit depuis octobre 2019 pour réfléchir aux moyens d'améliorer le système de représentation du personnel ainsi que l'action syndicale et la négociation collective avec certains types d'employeurs. Aussi, le Gouvernement a décidé de réglementer les procédures de nomination des représentants du personnel, ainsi que leurs méthodes, leur statut et les garanties dont ils bénéficient concernant leurs activités. Par la suite, la version révisée en ce sens de la loi relative à la promotion de la participation et de la coopération des employés a été présentée et devrait entrer en vigueur en décembre 2022. Le Gouvernement élargit actuellement la couverture de l'assurance sociale (assurance-emploi et assurance contre les accidents du travail par exemple) afin de renforcer le filet de protection sociale des travailleurs, notamment de certaines catégories particulières de travailleurs et des travailleurs des plateformes. À partir de juin 2022, l'assurance contre les accidents du travail concernera 15 professions et son champ d'application continuera de s'élargir. En janvier 2022, deux professions supplémentaires (livreurs et chauffeurs) ont été ajoutées aux professions bénéficiant de l'assurance-emploi, portant leur nombre à 14. En septembre 2021, afin de protéger les travailleurs dans diverses catégories d'emploi, tels que les travailleurs relevant d'un régime spécial et les travailleurs des plateformes, des mesures de protection devaient être définies ou étaient en cours d'élaboration pour appliquer les principes de transparence et d'équité sur le lieu de travail, améliorer l'environnement de travail et étendre les garanties de sécurité au travail. (Recommandation 130.51 ; ODD 8.8).

Environnement de travail sain

24. Le Gouvernement élabore et promeut depuis juillet 2018 des mesures de protection des employés contre le harcèlement sur le lieu de travail. Il a notamment adopté en juillet 2019 une version révisée de la loi relative aux normes du travail, qui définit et interdit le harcèlement sur le lieu de travail et contraint l'employeur à enquêter et à prendre des mesures concernant l'auteur du harcèlement et sa victime. De plus, tout traitement injuste des employés victimes a été interdit et des mesures de prévention du harcèlement au travail ainsi que des contre-mesures ont été présentées. En outre, une nouvelle version révisée de la loi relative aux normes du travail a été adoptée en octobre 2021, qui prévoit une réglementation stricte, notamment des amendes lorsqu'un employeur (ou un employé membre de la famille de l'employeur) harcèle une personne sur le lieu de travail ou ne remplit pas son obligation de faire procéder à une enquête et de prendre des mesures en cas de harcèlement. Une nouvelle disposition sur la confidentialité a en outre été ajoutée à la loi afin de renforcer l'efficacité du système et d'empêcher que les victimes ne subissent un second préjudice. (ODD 8.5 et 8.8)

Mesures à l'égard des travailleurs non permanents

25. Le Gouvernement n'a eu de cesse de lutter contre les abus et la discrimination à l'égard des travailleurs non permanents. Afin de créer une culture propice au recrutement de travailleurs permanents, le Gouvernement a allégé les conditions d'obtention de subventions pour la conversion en postes permanents, prolongé en 2017 la durée des avantages fiscaux pour les employés devenus permanents et étendu et renforcé le système de présentation des différentes formes d'emploi dans l'entreprise. Il a également révisé les lignes directrices sur l'emploi stable et la protection des conditions de travail des employés en contrat à durée

déterminée afin d'inciter les entreprises privées à améliorer volontairement leur structure d'emploi³. La discrimination à l'égard des travailleurs non permanents figure désormais parmi les critères d'évaluation obligatoires des inspections du travail et le Gouvernement prend les mesures correctives nécessaires. Depuis 2010, le Groupe d'appui à l'élimination de la discrimination sur le lieu de travail mène un projet visant à dresser un état des lieux de la discrimination sur le lieu de travail, à améliorer les mesures prises pour y faire face dans tout le pays et à former et conseiller le personnel des ressources humaines. En 2021, un groupe d'experts a été mis sur pied afin d'établir un diagnostic sur la structure de l'emploi et de consulter les entreprises sur la question de l'emploi de travailleurs non permanents. (Recommandations 130.52 et 130.53 ; ODD 8.5 et 8.8)

Éducation abordable

26. Depuis 2021, le Gouvernement veille à ce que tous les élèves puissent être scolarisés gratuitement jusqu'au lycée⁴. Pour les enfants issus de familles dont le revenu est inférieur ou égal à 50 % du revenu médian, le Gouvernement met en œuvre des programmes d'aide publique, tels que le versement d'allocations d'études pouvant être utilisées en toute autonomie et permettant de couvrir les dépenses d'éducation, y compris les frais de scolarité dans les écoles privées. En septembre 2020, le Ministère de l'éducation a établi le plan de base des allocations d'études, qui regroupait différents éléments jusqu'alors répartis en catégories distinctes et était ainsi plus accessibles aux bénéficiaires. (Recommandations 130.63 et 130.64 ; ODD 4.1 et 4.2)

5. Les femmes

Plans au niveau national

27. Le Gouvernement a établi et mis en œuvre le deuxième plan de base en faveur de l'égalité des sexes (2018-2022) pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes et promouvoir l'égalité des sexes. En outre, la violence faite aux femmes prenant différentes formes, telles que le harcèlement obsessionnel, la loi-cadre sur la prévention de la violence à l'égard des femmes a été adoptée et est entrée en vigueur en décembre 2019 afin d'assurer la promotion globale et systématique de politiques de prévention de la violence contre les femmes. Cette loi définit clairement la responsabilité de l'État et des administrations locales dans la prévention de la violence à l'égard des femmes ainsi que la protection et le soutien des victimes, et le premier plan de base pour l'élaboration de politiques de prévention de la violence contre les femmes (2020-2024) a été établi et mis en œuvre. Le Gouvernement a créé en février 2018 un conseil gouvernemental chargé de définir des mesures au niveau national et de renforcer la coopération interministérielle⁵. (Recommandations 130.18, 23-130.24, 130.30, 130.33, 130.35 et 130.71 ; ODD 5.1, 5.2, 16.1 et 16.3)

Éliminer les infractions de harcèlement obsessionnel

28. Le Gouvernement a adopté et fait appliquer la loi sur la répression des infractions de harcèlement obsessionnel, qui vise à prévenir cette forme de harcèlement en l'érigeant au rang d'infraction passible de sanctions depuis 2021. Cette loi définit le harcèlement obsessionnel comme un acte suscitant peur et anxiété chez la victime, abordée ou contactée sans raison valable et contre son gré. Elle prévoit diverses sanctions, y compris une peine d'emprisonnement, contre les personnes qui se livrent à un tel harcèlement de manière continue ou répétée. Des procédures de protection, telles que des mesures d'urgence et des mesures provisoires, sont également mises en place pour protéger les victimes dès les premières manifestations de l'infraction et pour empêcher que le harcèlement ne dégénère en infractions violentes. Le Gouvernement s'apprête à adopter la loi sur la prévention du harcèlement et la protection des victimes afin de renforcer la protection des victimes et l'aide dont elles bénéficient. (Recommandations 130.30, 130.33, 130.35 et 130.71 ; ODD 5.1, 5.2 et 16.3)

Éradiquer les infractions sexuelles à caractère numérique

29. Afin de lutter contre les infractions sexuelles à caractère numérique, le Gouvernement a élaboré et mis en œuvre des mesures avec les ministères compétents. Le Ministère de

l'égalité des sexes et de la famille a ouvert en avril 2018 le Centre d'aide aux victimes d'infractions sexuelles à caractère numérique, qui fournit aux victimes une gamme complète de services, tels qu'une aide à la suppression de vidéos filmées illégalement, un accompagnement psychologique 24 heures sur 24 et la mise en relation avec des professionnels du droit et de la santé pouvant les aider. Depuis 2021, il propose également des programmes personnalisés de traitement et de rétablissement des victimes d'infractions sexuelles à caractère numérique dans des centres de conseil régionaux. En outre, une version révisée de la loi sur la prévention de la violence sexuelle et la protection des victimes a été adoptée en juillet 2021, qui autorise les parents en ligne directe, les frères et sœurs et les représentants de la victime, et non plus la seule victime, à demander la suppression de vidéos filmées illégalement circulant sur Internet. S'agissant des vidéos d'exploitation sexuelle d'enfants et d'adolescents, des dispositions juridiques ont été prises en vue de mesures préventives visant leur suppression, même si la victime n'en a pas fait la demande, afin de renforcer la protection des enfants et des adolescents victimes d'exploitation sexuelle. Concernant l'éducation à la prévention des infractions sexuelles à caractère numérique, des supports ont été créés en 2021 pour les différents niveaux de l'école primaire, du collège et du lycée et une plateforme pédagogique diffusant gratuitement un contenu sur cette question a été ouverte en 2022. Le Ministère de la justice a modifié la loi sur les cas spéciaux relatifs à la répression des crimes sexuels en y ajoutant des dispositions sur la répression de la production et de la distribution de vidéos « deepfake », dans lesquelles le visage d'une personne est intégré au corps d'une autre personne sur des images à caractère sexuel, et de la possession et du visionnage de vidéos à caractère sexuel filmées illégalement (disposition adoptée en juin 2020), tandis que la peine encourue dans le cas de vidéos filmées illégalement a été alourdie (disposition adoptée en mai 2020). En 2020, la Commission coréenne des communications a renforcé l'obligation des opérateurs Internet de supprimer les vidéos d'infractions sexuelles et d'empêcher leur diffusion en contraignant les opérateurs d'une certaine taille à supprimer immédiatement les vidéos filmées illégalement et à prendre des mesures techniques et de gestion pour en empêcher la diffusion. (ODD 5.2 et 16.1)

Soutien aux victimes de violences sexuelles

30. Dans le cadre des centres de conseil et des établissements de protection qu'il gère, l'État offre des conseils et des services de protection, sollicite l'aide et la coopération d'organismes d'aide juridictionnelle et fournit un toit et des repas aux victimes de violences sexuelles. Il fournit, dans des centres polyvalents⁶, des services de conseil 24 heures sur 24, des services médicaux et un appui aux enquêtes pour les victimes de violences sexuelles, de violence domestique et de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle. (Recommandation 130.27)

Prise en compte des questions de genre et diffusion de la culture de l'égalité des sexes

31. La loi-cadre sur l'égalité des sexes dispose que si l'État ou une administration locale met en place un comité, ni les hommes ni les femmes ne doivent représenter plus de 60 % de ses membres. Cette disposition a également été introduite dans d'autres lois et règlements. La part moyenne des femmes dans les comités gouvernementaux dépassait 40 % en 2021. En février 2021, le Ministère de l'égalité des sexes et de la famille a œuvré en faveur de l'intégration des questions de genre en créant un comité d'évaluation spécialisé au sein du Conseil pour la prise en compte des questions de genre dans l'établissement du budget, afin de renforcer les délibérations préliminaires. En mai 2020, le Gouvernement a modifié la loi-cadre sur l'égalité des sexes en y ajoutant une disposition portant création de la « Journée de l'égalité salariale hommes-femmes » et prévoyant la publication de statistiques à ce sujet. Il a en outre surveillé la situation concernant l'égalité des sexes dans les médias de masse et élaboré des supports personnalisés de formation à l'égalité des sexes pour les médias, les professionnels des médias et les agents publics⁷. (Recommandations 130.17, 130.19, 130.20 et 130.21)

Promotion de l'égalité des sexes au travail

32. La loi relative à l'égalité des chances en matière d'emploi et à la promotion de l'équilibre entre vie professionnelle et vie familiale énonce le principe de l'égalité des rémunérations entre hommes et femmes et prévoit des sanctions en cas de discrimination

salariale liée au sexe. Les autorités procèdent chaque année à un contrôle rigoureux de la mise en œuvre du système visant à favoriser l'égalité des sexes en matière d'emploi et d'équilibre entre vie professionnelle et vie familiale, notamment l'égalité salariale⁸. Pour lutter contre la discrimination liée au sexe dans l'emploi, l'État mène une action positive en obligeant les chefs d'entreprise à faire connaître chaque année le nombre d'hommes et de femmes occupant des postes d'exécution et d'encadrement, l'objectif étant de les inciter à se plier volontairement aux normes relatives à l'emploi des femmes. Les entreprises visées sont de plus en plus nombreuses et comprennent désormais les entreprises comptant 500 employés ou plus, ainsi que celles qui emploient 300 personnes ou plus et sont soumises à l'obligation de communiquer ces informations, toutes les institutions publiques et les entreprises publiques locales. Depuis 2017, la liste des entreprises qui ne respectent pas cette obligation est publiée⁹. Toutes les entreprises visées doivent indiquer l'écart salarial femmes-hommes observé parmi leurs employés et livrer une analyse de ses causes, et les services d'aide aux entreprises les moins performantes en la matière sont renforcés¹⁰. (Recommandations 130.17 à 130.21, 130.48, 130.68, 130.69 et 130.70 ; ODD 5.5 et 8.5)

33. Le Gouvernement applique un programme de mentorat visant à permettre aux jeunes femmes de trouver leur voie professionnelle avec l'aide de femmes leaders dans leurs domaines et de jouer un plus grand rôle dans la société. Il participe en outre à la création d'emplois adaptés aux femmes en repérant et en soutenant les entreprises à vocation sociale œuvrant à l'amélioration de la situation des femmes, des familles et des adolescents. Pour empêcher les interruptions de carrière des femmes, il n'a cessé d'augmenter le nombre d'organismes d'aide à l'emploi des femmes¹¹. Depuis 2018, un service de prévention des interruptions de carrière a été mis en place pour soutenir la progression de carrière des femmes et leur adaptation au monde du travail et favoriser l'amélioration de la culture d'entreprise. Une nouvelle version de la loi sur la promotion des activités économiques des femmes ayant interrompu leur carrière, intitulée loi sur la promotion des activités économiques des femmes et sur la prévention de l'interruption de carrière et adoptée en juin 2022, comprend une nouvelle disposition définissant la « prévention de l'interruption de carrière » et vise à renforcer le soutien à la prévention des interruptions de carrière en élargissant les objectifs et la portée des politiques et des projets dans ce domaine. En publiant un rapport d'enquête sur les activités économiques des femmes et un livre blanc à ce sujet et en collectant et diffusant des informations sur l'emploi et le recrutement, le Gouvernement a jeté les bases du soutien à l'emploi des femmes. (Recommandation 130.50)

Augmenter la représentation des femmes

34. Grâce à son plan d'amélioration de la représentation des femmes dans le secteur public (2018-2022), le Gouvernement a porté respectivement à 10 %, 24,4 % et 22,5 % la part de femmes parmi les cadres, les directeurs et les décideurs dans les institutions publiques en 2021. Dans le secteur privé, il a mis en œuvre un projet de partenariat pour une croissance inclusive profitant autant aux hommes qu'aux femmes afin d'améliorer l'équilibre entre les sexes dans les entreprises, proposant dans ce cadre des accords volontaires, des études et des consultations pour favoriser l'égalité des sexes. Ainsi, la proportion de femmes cadres dans les sociétés cotées en bourse est passé de 4,0 % en 2019 à 5,2 % en 2021. Pour que les femmes soient davantage représentées à l'Assemblée nationale, il faudrait que les partis politiques recommandent au moins 50 % de candidates en vue des scrutins proportionnels. Une femme devrait être recommandée pour chaque nombre impair de la liste de candidats. Les subventions accordées à un parti politique dépendent de la proportion de candidates recommandées. En avril 2018, la loi a été modifiée de sorte que la demande d'enregistrement de candidats est rejetée si la proportion voulue de femmes parmi les candidats recommandés n'est pas atteinte. (Recommandations 130.66 à 130.70 et 132.113 ; ODD 5.5 et 8.5)

Équilibre entre vie professionnelle et vie familiale

35. Les travailleurs peuvent prendre jusqu'à un an de congé parental, payé par le Fonds d'assurance-emploi, pour s'occuper d'un enfant jusqu'à ses 8 ans ou sa deuxième année d'école primaire. Pour inciter davantage d'hommes à prendre un congé parental, le plafond de la prime de congé de paternité (aide salariale) a été relevé¹². Le Fonds d'assurance-emploi offre un soutien aux mères et à leurs conjoints dans le cadre du congé de maternité et permet de réduire le nombre d'heures de travail pendant l'éducation des enfants. La durée du congé

de maternité pour le conjoint est passée de cinq jours (trois jours de congé payé) à dix jours payés, et un régime de prestations au titre du congé de maternité pour le conjoint a été mis en place pour les entreprises bénéficiant d'un soutien préférentiel afin de couvrir les cinq premiers jours de congé. La période de réduction du temps de travail pendant l'éducation des enfants a été portée à deux ans, y compris la période de congé parental, et la rémunération a été augmentée. La rémunération versée pendant le congé de maternité a également été augmentée par étapes. Le Gouvernement a mis en place un système de certification des structures favorables aux familles¹³, à savoir les entreprises et les instituts publics exemplaires en matière d'aide à la naissance et à l'éducation des enfants et de flexibilité des horaires de travail. L'État aide les entreprises disposant de leur propre service de garderie sur place à le développer, ce qui permet d'éviter les interruptions de carrière dues à la charge que représente la garde des enfants et de promouvoir l'équilibre entre vie professionnelle et vie familiale. (Recommandation 130.66 ; ODD 5.5)

6. Les enfants

Plans au niveau national

36. Le Gouvernement a élaboré la politique nationale d'inclusion des enfants (2019) et le deuxième plan stratégique de base en faveur des enfants (2020) afin de garantir les droits des enfants et d'étendre la responsabilité de l'État à leur égard. Des politiques en faveur de l'enfance ont été adoptées, telles que la mise en place d'une allocation pour enfant à charge et la création de garderies publiques. Pour renforcer le droit des enfants à la protection, le Gouvernement a créé un système d'intervention et de détermination du degré de protection à assurer et du suivi à mettre en place après que des mesures à cette fin ont été prises. Par ailleurs, le Centre national des droits de l'enfant a été créé en 2019 pour assurer l'ensemble des activités qui relevaient jusqu'alors du secteur privé en matière d'aide à l'enfance et de politiques générales, et le nombre d'organismes de protection et de refuges pour enfants maltraités a augmenté dans le cadre du développement des infrastructures. (Recommandations 130.23 et 130.24)

Élimination de la violence sexuelle contre les enfants

37. Pour venir à bout de la violence sexuelle contre les enfants, le Gouvernement a modifié les lois applicables en 2020 en supprimant toute prescription pour les relations sexuelles avec des personnes de moins de 13 ans et les agressions sexuelles dont elles sont victimes, en portant de 13 à 16 ans l'âge limite des victimes pour qu'un acte sexuel soit qualifié de viol de mineur, en punissant le fait de s'approprier à commettre une infraction sexuelle grave comme le viol ou de conspirer en ce sens, et en alourdissant la peine prévue en cas d'acte indécent commis par contrainte contre une personne de moins de 13 ans. La loi relative à la protection des enfants et autres mineurs contre les violences sexuelles a été modifiée, les enfants et autres mineurs ayant subi des actes sexuels à des fins commerciales étant qualifiés de « victimes » afin de renforcer la protection juridique dont ils bénéficient. Le Gouvernement a également renforcé la répression des infractions sexuelles à caractère numérique en alourdissant les peines prévues à l'encontre des auteurs de vidéos d'exploitation sexuelle d'enfants et d'adolescents, en introduisant une nouvelle disposition punissant la sollicitation d'enfants sur Internet à des fins sexuelles ainsi que des dispositions particulières concernant la non-révélation de l'identité et les enquêtes furtives. (Recommandation 130.16 ; ODD 5.2 et 16.2)

Lutte contre la maltraitance d'enfants

38. Le Gouvernement a modifié la loi sur la protection de l'enfance en avril 2020 afin de charger des agents publics dans toutes les administrations locales de lutter contre la maltraitance d'enfants, de recevoir les signalements de maltraitance d'enfants, de mener des enquêtes sur place, de demander une protection d'urgence, etc. En outre, le système de séparation immédiate a été mis en place en mars 2021 pour faire de la sécurité des enfants une priorité absolue et empêcher que des enfants ayant subi de mauvais traitements n'en soient à nouveau victimes. En outre, le projet de protection des enfants à risque par des parents d'accueil a été mis en place pour que les enfants maltraités de moins de 6 ans puissent bénéficier d'un environnement protecteur de type familial. Priorité a été donnée à la mise en

place d'un système de protection de type familial (protection par des proches et placement en famille d'accueil notamment). Le Gouvernement a étendu le réseau de refuges pour enfants maltraités¹⁴ (établissements dotés d'un personnel soignant pour protéger les enfants séparés) et augmenté le nombre d'organismes de protection de l'enfance¹⁵ chargés de conseiller les enfants maltraités et leurs familles, d'assurer la prise en charge et l'éducation de ces enfants et de gérer chaque cas, contribuant ainsi au rétablissement des enfants maltraités. En outre, une équipe de soutien psychologique a été mise sur pied dans les organismes de protection de l'enfance afin d'assurer un meilleur accompagnement psychologique des enfants maltraités. Chaque administration locale désigne une institution médicale chargée d'établir un diagnostic et d'assurer la prise en charge spécialisée des enfants victimes de maltraitance. En juillet 2021, des dispositions sur la création de refuges assurant une protection temporaire aux enfants handicapés maltraités¹⁶ ont été ajoutées à la loi relative à la protection sociale des personnes handicapées. Le Ministère de la santé et des affaires sociales organise chaque année une formation obligatoire à la prévention de la maltraitance d'enfants dans le secteur public à l'intention des personnes tenues de signaler les cas de maltraitance d'enfants et réalise et diffuse des vidéos de formation à l'usage des parents. Le Gouvernement a supprimé du Code civil la disposition relative au droit de prendre des mesures disciplinaires, en vertu duquel les personnes investies de l'autorité parentale pouvaient prendre les mesures disciplinaires nécessaires pour éduquer leurs enfants, afin que la population prenne conscience du caractère inacceptable de la violence contre les enfants. (Recommandations 130.73 à 130.76 ; ODD 5.2 et 16.2)

Bien-être de l'enfant

39. Le Gouvernement a mis en place, en septembre 2018, une allocation pour enfant à charge destinée aux parents d'enfants âgés de 7 ans ou moins et non soumise à conditions de ressources. En avril 2022, 2,73 millions de parents avaient bénéficié de cette allocation et 87,3 % d'entre eux s'en sont dits satisfaits car elle les aidait à élever leurs enfants et allégeait ainsi cette charge pour le ménage. En janvier 2019, la loi sur la protection de l'enfance a été modifiée pour permettre la création de centres de garde collective, qui offrent des services de garde après l'école pour les élèves du primaire, et pour rendre obligatoire à partir de janvier 2021 la mise en place d'un tel centre dans les nouveaux complexes résidentiels comptant 500 logements ou plus. En particulier, pour les enfants handicapés, le nombre de professionnels des services de garde et d'heures de soins a été augmenté, et les conditions de revenu à remplir pour en bénéficier ont été allégées¹⁷. (Recommandations 130.23, 130.24 et 130.74)

7. Les personnes handicapées

Garantir l'accès des personnes handicapées aux soins médicaux

40. Le Gouvernement promeut des projets de gestion de la santé pour les personnes handicapées, tels qu'un projet pilote de mise à disposition de médecins et un projet de désignation d'un établissement de contrôle médical adapté aux personnes handicapées, conformément à la loi sur la garantie du droit à la santé et de l'accès aux services médicaux pour les personnes handicapées, qui est entrée en vigueur en décembre 2017. Il a également pris des mesures pour développer le système de prestation de services de santé pour les personnes handicapées, y compris en leur donnant accès à des centres médicaux nationaux et régionaux, en créant des établissements médicaux publics de réadaptation pour les enfants, en fournissant un appui aux structures de réadaptation pour les personnes handicapées et en créant des hôpitaux régionaux de réadaptation. (Recommandations 130.77 et 130.78 ; ODD 3.8)

Prévention de la maltraitance de personnes handicapées

41. Le Gouvernement a modifié la loi relative à la protection sociale des personnes handicapées pour empêcher la maltraitance de personnes handicapées et assurer la prise en charge des personnes handicapées victimes de maltraitance. Il met également en place des centres de défense des droits des personnes handicapées depuis 2017. En 2022, il lutte systématiquement contre la maltraitance, la discrimination et les violations des droits de l'homme dont sont victimes les personnes handicapées par l'intermédiaire de 19 centres de défense des droits des personnes handicapées. Un autre centre sera créé en 2022.

La loi relative à l'amélioration de la santé mentale et à l'appui aux services d'aide sociale pour les malades mentaux limite le recours à l'hospitalisation forcée et aux traitements spéciaux et interdit les actes cruels à l'égard des patients hospitalisés pour des troubles mentaux, et des établissements psychiatriques font régulièrement l'objet d'évaluations et de certifications conformément à cette loi. En outre, une formation sur les droits de l'homme a été dispensée aux directeurs et au personnel des centres de santé mentale. La Commission nationale des droits de l'homme cherche à protéger les personnes handicapées placées en institution contre tout traitement injuste, tel que la violence ou la maltraitance, en menant des enquêtes dans les établissements concernés ou en examinant les plaintes déposées. (Recommandations 130.79 et 130.80 ; ODD 16.1)

Revenu garanti pour les personnes handicapées et suppression progressive du système de classification des handicaps

42. En 2021, le Gouvernement a augmenté de 200 000 à 300 000 won sud-coréens le montant des prestations de retraite de base dues aux personnes gravement handicapées appartenant aux 70 % de personnes touchant les plus bas revenus¹⁸. En juillet 2019, il a aboli le système de classification des handicaps, qui distinguait six catégories d'invalidité sur la base de normes médicales dont dépendait la décision de fournir ou non des services. Ce système a été modifié pour que les personnes handicapées bénéficient des services d'aide et de protection sociale nécessaires compte tenu de leurs besoins et de leur environnement, mis en évidence par une enquête exhaustive. (Recommandations 130.61 et 130.78)

Ordonnances de mesures correctives contre la discrimination à l'égard des personnes handicapées

43. En 2008, le Ministère de la justice a créé le Comité de délibération sur les mesures correctives contre la discrimination à l'égard des personnes handicapées, chargé de contrôler l'application des recommandations de la Commission nationale des droits de l'homme et de décider d'éventuelles mesures correctives. Pour accroître l'efficacité des ordonnances de mesures correctives et redynamiser le système, les conditions d'imposition de telles mesures ont été assouplies grâce à une modification de la loi relative à l'interdiction de la discrimination à l'égard des personnes handicapées et aux recours en cas d'atteinte à leurs droits. Depuis 2021, le Comité se réunit chaque trimestre, et non plus une fois par an.

8. Les migrants et les réfugiés

Plans au niveau national

44. Le Gouvernement établit tous les cinq ans un plan de base en matière de politique étrangère, sur la base de la loi-cadre relative au traitement des étrangers résidant en République de Corée, et met actuellement en œuvre le troisième de ces plans (2018-2022). L'un des objectifs de cette politique est de favoriser l'intégration des immigrants dans la société. Le Gouvernement a désigné le 20 mai « Journée de l'unité » et organisé des cérémonies en l'honneur de personnes méritantes, organisé des manifestations culturelles variées et publié des ouvrages retraçant le parcours d'étrangers vivant en République de Corée. En outre, le Ministère de la justice a créé un groupe de conseillers composé d'immigrés qui se sont installés en République de Corée depuis 2020, avec pour mission de permettre la communication et la compréhension mutuelle entre les Coréens et les étrangers vivant sur le territoire national et de favoriser l'insertion sociale des immigrants. Il a également organisé des formations permettant aux participants de comprendre différentes cultures. (Recommandation 130.25)

Aide aux immigrants mariés à une personne de nationalité coréenne et aux familles multiculturelles

45. Pour permettre aux familles multiculturelles de s'installer durablement dans le pays et améliorer leur qualité de vie, le Gouvernement promeut diverses politiques, telles qu'un plan de base en faveur des familles multiculturelles et la mise en place d'un centre d'aide aux familles multiculturelles, dans le cadre de la loi sur le soutien aux familles multiculturelles. Les étrangers qui viennent de s'installer bénéficient de prestations telles que des services

d'interprétation et de traduction ainsi que d'une formation à la langue coréenne. Des centres d'appel fournissent aux immigrants mariés à une personne de nationalité coréenne une aide à l'intégration dans la société coréenne et des conseils sur les problèmes de famille en 13 langues. L'État soutient également la planification de l'avenir, notamment sous forme d'aide à l'éducation des enfants et à l'insertion dans la société avec le « dispositif d'appui à l'installation par étape des immigrants mariés à une personne de nationalité coréenne », et met les familles multiculturelles en relation avec les services d'aide en tenant compte de la complexité des demandes exprimées dans chaque cas. En outre, les familles multiculturelles reçoivent une aide à l'éducation des enfants sous forme de services à domicile et de soutien au développement du langage, et les enfants des familles multiculturelles bénéficient d'un accompagnement psychologique, de conseils d'orientation professionnelle et d'une aide à l'acquisition des connaissances de base. Partout dans le pays, les centres Saeil pour femmes proposent des services d'aide à l'emploi, des formations professionnelles et des stages visant à faciliter l'insertion dans l'emploi des femmes mariées à une personne de nationalité coréenne et d'assurer leur indépendance financière. (Recommandation 132.49)

Mesures promouvant le respect de la diversité culturelle

46. Pour édifier une société respectueuse de la diversité culturelle, le Gouvernement prend diverses mesures, qu'il s'agisse de soutenir les échanges entre minorités culturelles, notamment entre migrants et résidents locaux, d'organiser des formations et des enquêtes sur la diversité culturelle ou encore de célébrer la semaine de la diversité culturelle, conformément à la loi sur la protection et la promotion de la diversité culturelle. Notons en particulier qu'il a soumis, en 2018, le deuxième rapport périodique sur l'application de la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles et qu'il a élaboré et mis en œuvre, en 2021, le premier plan de base pour la protection et la promotion de la diversité culturelle (2021-2024). Conformément à la loi sur le soutien aux familles multiculturelles, le Gouvernement organise, à l'intention des jeunes, des agents publics et des éducateurs, des formations visant à faire mieux comprendre les autres cultures afin de prévenir la discrimination sociale et les préjugés à l'égard des familles multiculturelles et de promouvoir le respect de la diversité culturelle. Il a modifié l'avis au public dans lequel le Ministère de la justice imposait aux travailleurs étrangers de subir un test de dépistage du VIH. Il a entièrement supprimé cette obligation en la retirant du document de contrôle de l'aptitude physique à l'emploi. (Recommandations 130.81 et 130.85 ; ODD 10.3)

B. Recommandations en cours d'application

1. Mise en œuvre des mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme

Ratification des conventions et traités internationaux

47. Le Gouvernement s'est efforcé de réviser les lois et règlements nationaux en vue de son adhésion aux conventions internationales relatives aux droits de l'homme qu'il n'avait pas encore ratifiées, et de leur ratification. En décembre 2020, il a modifié la loi rectificative sur les syndicats et les relations professionnelles, la loi relative à la création et au fonctionnement des syndicats de fonctionnaires et la loi sur la création et le fonctionnement des syndicats d'enseignants afin de garantir le droit de s'organiser conformément aux normes internationales en matière de droits de l'homme telles que l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail (OIT)¹⁹, et a ratifié les conventions fondamentales n^{os} 29, 87 et 98 de l'OIT. Il n'a pas ratifié la convention n^o 105, compte tenu du système pénal coréen et le caractère divisé du pays. Aussi a-t-il été nécessaire de retirer la réserve à l'application de l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui est actuellement à l'examen. (Recommandations 130.1 à 130.6, 132.19 et 132.20 ; ODD 16.10, 8.7 et 8.8)

48. Le Gouvernement s'est engagé à ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées lorsque la République de Corée a été élue membre du Conseil des droits de l'homme en 2019. De novembre 2020 à septembre 2021, le Ministère de la justice a chapeauté des comités chargés d'examiner les

mesures nécessaires à l'application de la Convention au niveau national. En juillet 2022, le Gouvernement a soumis à l'Assemblée nationale un projet de loi portant adhésion de la République de Corée à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et attend actuellement qu'elle approuve ce texte. (Recommandations 130.6, 132.1 à 132.3 et 132.19)

49. Le Gouvernement a décidé de préparer son adhésion au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, suivant la recommandation dont il avait pris note lors du troisième cycle de l'Examen. Le projet de loi portant adhésion de la République de Corée au Protocole facultatif a été soumis en décembre 2021 à l'Assemblée nationale et la procédure de validation par cette institution est en cours. Si elle est adoptée lors de l'adhésion au Protocole facultatif, la procédure d'examen des communications émanant de particuliers devrait garantir les droits individuels dans le cadre de procédures internationales. (Recommandations 130.6, 132.12 et 132.19)

2. Évolution des institutions nationales

Promotion de l'adoption de la loi-cadre sur les politiques relatives aux droits de l'homme

50. Le Gouvernement s'apprête à adopter la loi-cadre sur les politiques relatives aux droits de l'homme afin de poser les fondements juridiques de la création, de la mise en œuvre et de la promotion du plan d'action national de base pour la promotion et la protection des droits de l'homme et de favoriser la mise en œuvre de politiques intégrées et globales en faveur des droits de l'homme. Le Ministère de la justice et la Commission nationale des droits de l'homme ont conjointement établi et soumis à l'Assemblée nationale ce projet de loi en décembre 2021 et s'attacheront à faire avancer le débat législatif en vue de son adoption. (Recommandations 130.15 et 130.16)

3. Droits civils et politiques

Mesures relatives à l'article 92-6 du Code pénal militaire

51. En avril 2022, la Cour suprême a prononcé un acquittement dans le cas d'une inculpation pour violation de l'article 92-6 du Code pénal militaire, qui punit les actes sexuels entre soldats du même sexe. La Cour a indiqué que cette disposition était difficilement applicable à moins qu'il ne soit clairement établi que les actes sexuels, auxquels les personnes concernées se sont livrées de leur plein gré dans un espace privé en dehors des heures de service, ont directement et spécifiquement porté atteinte aux principes de vie saine et de discipline de l'armée. Par conséquent, les tribunaux et les enquêteurs militaires appliqueront le système de juridiction militaire en tenant compte de la décision de la Cour suprême. (Recommandations 132.44, 132.45 et 132.65 à 132.68 ; ODD 10.3)

Garantie de la liberté de réunion pacifique et d'association

52. En novembre 2017, le Gouvernement a élaboré des « mesures visant à assurer le respect des principes d'autonomie et de responsabilité dans les rassemblements et les manifestations », afin de garantir autant que possible la liberté de réunion et de manifestation. Depuis qu'il a mis en place, en octobre 2018, le « système de dialogue avec la police selon le modèle coréen », qui facilite la tenue de rassemblements pacifiques par le dialogue et la communication avec les participants, il s'efforce d'améliorer les compétences de la police, notamment en développant les formations connexes. Ainsi, le nombre de rassemblements a augmenté entre 2018 et 2021. Or, le nombre de blessures résultant de l'intervention de la police et d'actes illégaux lors des rassemblements a diminué²⁰. De plus, pour renforcer la protection des droits de l'homme dans l'application des lois, le Gouvernement a organisé une formation sur les droits de l'homme à l'intention du personnel de police en juin 2020, et il a été décidé en septembre 2020 d'évaluer les incidences sur ces droits de l'ensemble des activités policières lors des rassemblements et des manifestations²¹. Compte tenu de l'augmentation du nombre de fausses déclarations visant à empêcher d'autres personnes de se rassembler, il faut notifier les autorités au préalable si un rassemblement prévu n'aura pas lieu, afin de laisser à d'autres la possibilité de le faire. (Recommandations 130.38 à 130.41 ; ODD 16.1)

4. Droits économiques, sociaux et culturels

Garantie des services médicaux de base

53. Pour assurer les services médicaux de base, l'État propose un système public de prestations médicales permettant aux personnes à faibles revenus de résoudre leurs problèmes médicaux. Il prend en charge l'ensemble des frais médicaux des personnes vulnérables, sauf les dépenses personnelles des bénéficiaires de prestations médicales. Élaboré en juillet 2020, le deuxième plan global de base pour les prestations médicales (2021-2023) bénéficie à un public de plus en plus large du fait de la révision à la baisse des conditions concernant les personnes à charge et de l'amélioration de l'accès des personnes vulnérables aux services médicaux grâce à la réduction (plafonnement) des frais personnels et à la prise en charge des dépenses médicales en cas de catastrophe. (Recommandation 130.63 ; ODD 3.8)

Protection sociale des personnes âgées

54. Les 70 % de personnes âgées de plus de 65 ans les plus modestes perçoivent une pension de retraite dans le cadre du système public de retraite de base mis en place en 2014 pour garantir des revenus et une aide stables aux personnes âgées. En 2021, l'État a porté de 200 000 à 300 000 won sud-coréens le montant de la pension de retraite de base, à laquelle ont droit les 70 % de la population les plus modestes, contre 20 % en 2019. Il a également pris des mesures pour réduire le taux de pauvreté des personnes âgées et les écarts de pauvreté et de revenus entre les personnes âgées en augmentant le montant de la pension de base de 2,5 % en 2022 par rapport à l'année précédente²². De plus, l'emploi des personnes de 65 ans et plus (60 ans pour certaines catégories) ne cesse d'augmenter dans les secteurs public et privé²³.

5. Les femmes

Droit à l'avortement

55. En avril 2019, la Cour constitutionnelle a jugé que la qualification de l'avortement en tant qu'infraction pénale n'était pas conforme à la Constitution. En réponse, le Ministère de la justice a proposé un projet de loi portant modification du Code pénal afin d'étendre les conditions dans lesquelles l'avortement était autorisé. En novembre 2020, le Ministère de la santé et des affaires sociales a soumis à l'Assemblée générale un projet de loi portant modification de la loi sur la santé maternelle et infantile, afin de garantir une aide et des procédures pour un avortement sûr. Ces deux ministères se montreront favorables aux débats sur les projets de loi en question. En août 2021, le Ministère de la santé et des affaires sociales a établi un budget consacré à la formation et aux services de conseil destinés aux travailleurs médicaux sur la protection de la santé des femmes subissant un avortement artificiel, l'objectif étant que les femmes enceintes puissent bénéficier, dans le cadre de l'assurance maladie, de conseils et d'une formation dispensés par des experts du domaine médical sur la procédure d'avortement et les précautions à prendre avant et après la procédure. (Recommandations 132.114 et 132.115 ; ODD 5.6)

6. Personnes handicapées

Améliorer les services de protection sociale pour les personnes atteintes de troubles mentaux et les personnes présentant un handicap mental

56. Depuis janvier 2021, l'État permet aux personnes atteintes de troubles mentaux de bénéficier rapidement d'une prise en charge appropriée dans le cadre du projet de couverture des coûts liés au traitement des malades mentaux. Depuis juin 2017, un dispositif de tutelle publique permet aux patients des établissements psychiatriques dépourvus de tuteur et peu à même de prendre des décisions de réintégrer la société et de retrouver un équilibre. En décembre 2021, la disposition de la loi relative à la protection sociale des personnes handicapées qui excluait les personnes ayant un handicap mental de son champ d'application a été supprimée, si bien que celles-ci peuvent désormais bénéficier des services sociaux réservés aux personnes handicapées. (Recommandation 130.54 ; ODD 10.2 et 10.4)

Garantie des droits à la mobilité des personnes handicapées

57. Le Gouvernement continue de soutenir la mise en circulation d'autobus à plancher surbaissé pour garantir le droit des personnes handicapées d'emprunter les transports publics. Dans le cadre de la loi visant à faciliter les déplacements des personnes à mobilité réduite, l'État et les administrations locales apportent un soutien financier aux entreprises de transport faisant circuler des autobus à plancher surbaissé sur les lignes habituelles. Entre 2004 et 2021, cette aide s'est chiffrée à environ 1 200 milliards de won sud-coréens. Fin 2021, les autobus à plancher surbaissé représentaient 30,6 % des bus circulant dans les villes du pays. La loi susmentionnée a été modifiée en janvier 2022 pour augmenter le taux de déploiement des autobus à plancher surbaissé. À compter de l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions, prévue en janvier 2023, ces autobus se substitueront aux bus devant être remplacés ou mis au rebut.

7. Les migrants et les réfugiés*Mise en place de l'enregistrement universel des naissances*

58. Lors du troisième cycle de l'Examen, le Gouvernement n'avait pas adhéré à la recommandation en faveur de l'adoption d'un système d'enregistrement universel des naissances pour les enfants migrants, mais il a depuis modifié sa position : il adhère à la recommandation et s'apprête à l'appliquer. En juin 2022, le projet de loi sur l'enregistrement des naissances d'enfants étrangers a été présenté à l'Assemblée nationale. Il dispose que les parents d'un enfant né en Corée mais n'ayant pas la nationalité coréenne peuvent enregistrer sa naissance et demander de consulter et d'obtenir un certificat prouvant sa naissance et son identité. (Recommandations 132.118 à 132.124 ; ODD 10.3 et 16.9)

Élimination de la discrimination et des discours de haine à l'égard des étrangers et des migrants

59. Le Gouvernement a inclus la prévention de la discrimination et de la xénophobie parmi les grandes orientations du troisième plan directeur sur la politique d'immigration (2018-2022), et le troisième plan d'action national pour la promotion et la protection des droits de l'homme (2018-2022) prévoyait également des politiques visant à renforcer le contrôle et la délibération sur les informations et les contenus discriminatoires et malveillants. Le Gouvernement a contraint les organismes de radiodiffusion d'informer leurs auditeurs ou leurs téléspectateurs des mises en garde ou avertissements dont ils font éventuellement l'objet de la part de la Commission coréenne des normes de communication en raison d'une violation du règlement sur les délibérations en matière de radiodiffusion qui interdit tout contenu attisant les préjugés ou les moqueries et les insultes visant une race en particulier. Dans le cadre du système qu'il applique, lorsqu'un organisme de radiodiffusion fait l'objet d'une mesure restrictive, des points sont déduits de l'évaluation annuelle des diffusions. La Commission coréenne des normes de communication délibère sur les préjugés, les moqueries ou encore les insultes à caractère raciste diffusés sur Internet et les médias sociaux et demande leur retrait, conformément au règlement sur la délibération concernant les informations et les communications. (Voir annexes 1 et 2) (Recommandations 130.25, 132.46, 132.47 et 132.49 à 132.55 ; ODD 10.3)

Garantir l'accès à l'éducation et accorder le statut de résident aux enfants migrants d'âge scolaire

60. La République de Corée garantit le droit à l'enseignement obligatoire pour tous les enfants, y compris les enfants étrangers, quel que soit leur statut de résidence. S'il est difficile de prouver l'enregistrement d'un enfant immigré ou étranger, l'enseignement obligatoire est toujours garanti si la résidence est prouvée. Pour ce qui est du parcours scolaire, un examen académique conditionne l'entrée dans le système d'enseignement public. Toutefois, il a été signalé que les enfants non enregistrés scolarisés en Corée ne bénéficiaient pas du statut de résident et devaient vivre dans la crainte d'être expulsés. Les autorités s'abstiennent de contrôler strictement les enfants migrants tant qu'ils n'ont pas fini leur scolarité, retardent l'exécution des mesures d'expulsion et ne délivrent pas d'ordonnance de protection pour les enfants de moins de 14 ans. En outre, le Gouvernement a élaboré des mesures de secours

conditionnelles après avoir recueilli l'avis d'universitaires et d'experts sur le terrain. Auparavant, le statut de résident n'était accordé qu'aux enfants nés en Corée, qui y vivaient depuis au moins quinze ans et étaient inscrits dans un collège ou un lycée ou avaient obtenu un diplôme d'études secondaires dans le pays. Toutefois, l'accès au statut de résident a été considérablement élargi pour la période comprise entre 2022 et 2025. En effet, ce statut est accordé aux enfants nés ou entrés en Corée alors qu'ils avaient moins de 6 ans, qui y vivent depuis au moins six ans et sont inscrits en primaire, au collège ou au lycée ou ont obtenu un diplôme d'études secondaires dans le pays, ainsi qu'aux enfants entrés en Corée à l'âge de 6 ans ou plus, qui y vivent depuis au moins sept ans et sont inscrits en primaire, au collège ou au lycée ou ont obtenu un diplôme d'études secondaires dans le pays. Leurs parents sont provisoirement autorisés à rester en Corée, jusqu'à ce que leurs enfants obtiennent leur diplôme d'études secondaires ou deviennent adultes. (Recommandations 132.126, 132.129 et 132.130)

Protection des droits du travail des travailleurs étrangers

61. Pour prévenir la discrimination et la violence à l'égard des travailleurs étrangers et protéger leurs conditions de travail, les services de l'État fournissent des directives et mènent des inspections dans environ 3 000 lieux de travail chaque année. Des mesures administratives et judiciaires, des révocations et des restrictions de permis de travail ont été imposées dans les entreprises en infraction. Ces mesures ont pénalisé les entreprises concernées dans le recrutement de travailleurs étrangers²⁴. Pour éviter que les travailleurs étrangers ne se retrouvent sans aucune aide en raison de problèmes linguistiques, 40 centres d'aide aux travailleurs étrangers et des centres d'appel fournissent des services d'interprétation et de conseil, 49 centres pour l'emploi sont à leur disposition et 152 interprètes fournissent leurs services aux travailleurs étrangers dans les organismes de délivrance de permis de travail, sur le lieu de travail, lors des enquêtes sur la présence des plaignants et au cours des enquêtes sur les conditions de travail. (Recommandations 130.81 à 130.84 ; ODD 8.8)

Amélioration du système de permis de travail

62. Le système de permis de travail permet de pallier les pénuries de main-d'œuvre en Corée. Étant autorisés à entrer et à séjourner en Corée à condition de travailler pour l'employeur mentionné dans l'autorisation et de posséder le permis de travail correspondant, les travailleurs étrangers doivent en principe travailler à cette adresse mais peuvent changer de lieu de travail pour des raisons indépendantes de leur volonté, telles que la résiliation ou l'expiration de leur contrat de travail, des retards de versement de salaire ou des conditions de travail illégales. Toutefois, la République de Corée ayant accepté la recommandation selon laquelle les restrictions touchant le changement de lieu de travail pouvaient entraîner des violations des droits de l'homme, le système a été amélioré huit fois afin d'élargir les motifs de changement autorisés. Ainsi, les travailleurs étrangers peuvent changer de lieu de travail autant de fois que nécessaire s'ils ne peuvent pas continuer à travailler au même endroit pour des raisons indépendantes de leur volonté (suspension des activités ou fermeture de l'entreprise, révocation du permis de travail, conditions de travail illégales et traitement injuste par exemple). Depuis 2021, les employeurs qui obtiennent pour la première fois un permis de travail pour des travailleurs étrangers sont tenus de suivre une formation sur la législation relative au travail, la prévention des accidents du travail, la gestion de la santé et la protection des droits de l'homme. En outre, la durée de la formation sur la législation du travail, y compris la sécurité au travail, dispensée aux travailleurs étrangers présents sur le territoire sud-coréen et munis d'un permis de travail est passée de douze à quinze heures. À partir de 2022, les entreprises sanctionnées en application de la loi relative à la sécurité et à la santé au travail pour le décès de travailleurs étrangers n'auront plus le droit d'employer des étrangers, l'objectif étant de renforcer la protection de ces travailleurs contre les accidents du travail. À partir de 2023, les exploitants agricoles et les entreprises de pêche qui ont moins de cinq employés et ne sont pas soumis à l'obligation d'assurer ces derniers contre les accidents du travail ne pourront embaucher d'étrangers que s'ils souscrivent une telle assurance ou une assurance contre les risques. Depuis 2021, les entreprises doivent accompagner leur demande de permis de travail de données visuelles sur les hébergements mis à la disposition des travailleurs, afin d'améliorer leur cadre de vie. Elles n'ont pas le droit

d'employer de travailleurs étrangers si elles les hébergent dans un bâtiment temporaire illégal. Les travailleurs étrangers vivant dans ces installations illégales sont autorisés à changer de lieu de travail. S'agissant des travailleuses étrangères employées dans le cadre de ce système de permis de travail, les lois sur les relations de travail prévoient des inspections sur leur lieu de travail afin de vérifier qu'elles n'ont pas été licenciées pour cause de grossesse ou d'accouchement, que leurs congés sont garantis avant et après la naissance de l'enfant et que les allocations de maternité ont bien été versées. (Recommandations 132.127 et 132.128 ; ODD 8.8)

Mesures en faveur des étrangers victimes de la criminalité

63. Le Gouvernement accorde depuis 2013 le statut de résidence « autre » (G-1) aux étrangers victimes de crimes tels que la violence sexuelle et la traite des êtres humains, afin de leur garantir des conditions de séjour stables jusqu'à ce que les procédures telles que les enquêtes et les poursuites soient achevées. Une aide juridictionnelle est fournie gratuitement aux victimes de violences domestiques et sexuelles. Lorsque la loi sur la prévention de la traite des personnes et la protection des victimes entrera en vigueur, l'aide juridique fournie aux étrangères victimes de la traite des êtres humains sera renforcée. La loi relative à la protection des victimes d'actes criminels s'applique aussi bien aux Coréens qu'aux étrangers. Toutefois, une personne étrangère victime de criminalité ou endeuillée ne peut bénéficier d'une aide financière que si un accord entre la République de Corée et son pays d'origine le garantit. En outre, les procureurs accordent une aide financière, notamment la prise en charge des frais médicaux et des frais de subsistance, aux étrangers victimes d'actes criminels séjournant légalement en République de Corée. Le Ministère de la justice a soumis un projet de loi portant modification de la loi relative à la protection des victimes d'actes criminels afin que les immigrants mariés à une personne de nationalité coréenne puissent eux aussi bénéficier d'une aide financière, même en l'absence de garantie mutuelle en ce sens, et prévoit de faire avancer les discussions sur ce texte. (Recommandation 130.72 ; ODD 5.2 et 16.3).

Amélioration de la procédure de détermination du statut de réfugié

64. Face à l'explosion du nombre de demandes résultant de l'entrée en vigueur de la loi sur les réfugiés en 2013, la mobilisation efficace et continue d'agents publics spécialisés dans la procédure de détermination du statut de réfugié a permis d'éviter de longs temps d'attente²⁵ et d'offrir une protection rapide aux demandeurs d'asile. (Voir l'annexe 3) Pour renforcer les capacités de ces agents, le Ministère a organisé à leur intention une formation obligatoire sur la détermination du statut de réfugié et a invité des experts extérieurs, issus notamment du HCR, à dispenser un ensemble varié de cours. En outre, les interprètes ayant suivi une formation spécialisée et réussi l'examen d'une institution extérieure pour être habilités à intervenir auprès de réfugiés obtiennent une certification qui leur permet d'offrir leurs services et de mobiliser leurs compétences et leurs compétences de la détermination du statut de réfugié lors de l'examen de cas particuliers. Les entretiens menés avec les réfugiés sont désormais dûment enregistrés au format audio ou vidéo, ce qui permet de garantir le droit des demandeurs d'asile à une procédure régulière, et l'État continue de s'employer à modifier la perception négative du public à l'égard des demandeurs d'asile, par exemple en sensibilisant à la situation des réfugiés les fonctionnaires des administrations publiques locales œuvrant en première ligne. Le Gouvernement s'apprête actuellement à modifier la loi sur les réfugiés de sorte que les demandeurs d'asile puissent bénéficier de services d'interprétation et de traduction non seulement pendant les entretiens, mais également pendant la procédure de demande d'asile et de notification des résultats de l'examen, et pour permettre aux personnes ayant quitté leur pays pour des raisons humanitaires d'obtenir un permis de travail plus tôt.

C. Recommandations non appliquées

1. Mise en œuvre des mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme

Ratification de traités internationaux

65. Le Gouvernement n'a pas encore arrêté sa position concernant la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles, car il doit d'abord analyser dans leur ensemble le système et le cadre juridiques du pays²⁶. Il a toutefois adopté, à l'Assemblée générale des Nations Unies en décembre 2018, le Pacte mondial sur les migrations, qui vise à protéger les droits des migrants, à garantir leur accès au marché du travail sans discrimination et à protéger les migrants vulnérables. (Recommandations 131.1, 132.13, 132.14, 132.15 et 132.125)

66. Avant de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, il est nécessaire d'examiner de près les conflits potentiels de ce texte avec le droit interne, les conséquences de son application pour la sécurité nationale et les affaires de torture à l'étranger. Comme le Protocole dispose que le Sous-Comité des Nations Unies pour la prévention de la torture doit avoir accès aux informations concernant tous les lieux de détention, il est difficile de le ratifier immédiatement en raison des conflits potentiels avec le droit national, notamment les dispositions relatives à la protection des secrets militaires et à la confidentialité des informations. Le Gouvernement examine actuellement sur l'opportunité de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, compte tenu des conflits potentiels avec le droit interne et des modifications qu'il faudrait apporter à la législation nationale. (Recommandations 132.7 et 132.8)

67. Le Gouvernement s'est efforcé de venir à bout de la discrimination dans l'éducation en garantissant un enseignement gratuit jusqu'au lycée, conformément à l'article 31 de la Constitution. Il se penchera régulièrement sur l'opportunité de ratifier la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement. (Recommandation 131.2)

2. Évolution des institutions nationales

Adoption de la loi globale contre la discrimination

68. La République de Corée garantit le principe d'égalité et de non-discrimination en vertu de l'article 11 de sa Constitution. Elle a continué de s'employer à éliminer la discrimination par la voie législative en adoptant des lois sur le handicap et l'âge notamment. Les projets de loi concernant la loi globale contre la discrimination ont été présentés à l'Assemblée nationale à plusieurs reprises depuis 2007, mais n'ont pas pu y être examinés en raison de controverses sur les motifs de la lutte contre la discrimination et ont fini par être retirés ou dénoncés. Quatre projets de loi ont été présentés à l'Assemblée nationale lors de sa vingt et unième session et l'audience publique consacrée à l'examen de ces textes a eu lieu en mai 2022. Le Gouvernement se montrera favorable au débat législatif sur les projets de loi connexes présentés à l'Assemblée nationale. (Recommandations 132.26 à 132.45, 132.57 à 132.62 et 132.64 ; ODD 10.3)

Abolition de la peine de mort

69. Reconnue comme État abolitionniste de fait, la République de Corée n'a pas exécuté la peine de mort depuis décembre 1997, soit environ vingt-cinq ans. Le Gouvernement a voté pour la première fois en faveur de la résolution sur l'institution d'un moratoire sur l'application de la peine de mort adoptée par l'Assemblée générale à sa soixante-quinzième session, en novembre 2020²⁷, et de la résolution sur la question de la peine de mort adoptée par le Conseil des droits de l'homme à sa quarante-huitième session, en octobre 2021²⁸. Il entendait ainsi se joindre aux efforts de la communauté internationale pour protéger le droit à la vie. Cependant, l'abolition de la peine de mort est une question importante touchant au fondement de l'autorité punitive de l'État. Elle doit faire l'objet d'un

examen attentif tenant compte de l'opinion publique, du rôle de la peine de mort dans la justice pénale et des circonstances nationales et internationales, y compris des résolutions de l'Assemblée générale. Le Gouvernement se montrera favorable au débat législatif sur les projets de loi connexes présentés à l'Assemblée nationale. (Recommandations 132.70 à 132.89 et 132.4 à 132.6)

Dépénalisation de la diffamation

70. En février 2021, la Cour constitutionnelle a jugé que l'infraction de diffamation par allégation publique, telle que définie dans le Code pénal, était conforme à la Constitution. La dépénalisation de la diffamation par allégation publique est une question qu'il convient d'examiner soigneusement au regard non seulement de la liberté d'expression, mais aussi des lacunes éventuelles en matière de protection des victimes ou encore de l'existence ou non d'un système de dommages-intérêts punitifs et d'un régime de sanctions civiles sévères. Le Gouvernement se montrera favorable au débat législatif sur les projets de loi connexes présentés à l'Assemblée nationale. (Recommandations 132.107 et 132.108)

Abolition de la loi sur la sécurité nationale

71. Au vu de la jurisprudence, la loi sur la sécurité nationale s'applique dans la mesure du strict nécessaire, uniquement s'il existe un risque évident susceptible de mettre concrètement en péril l'existence et la sécurité de l'État ou de l'ordre démocratique, afin que son application ne limite pas injustement la liberté d'expression²⁹. (Recommandations 132.25, 132.90, 132.109, 132.10 et 132.111 ; ODD 16.1 et 16.3)

IV. Mise en œuvre des engagements volontaires et efforts nationaux dans le contexte de la COVID-19

72. En tant que membre du Conseil des droits de l'homme (de 2016 à 2018 puis de 2020 à 2022), le Gouvernement a pris une part active aux débats sur les droits de l'homme au sein de cet organe et de la Troisième Commission de l'Assemblée générale. Il a notamment joué un rôle de premier plan dans l'adoption des résolutions sur les nouvelles technologies numériques et les droits de l'homme et sur les administrations locales et les droits de l'homme afin d'élargir la portée des débats sur ces droits. Le Gouvernement continuera de participer activement aux discussions des mécanismes des droits de l'homme de l'ONU et de verser des contributions financières au HCDH afin de contribuer aux activités de l'Organisation.

73. Le Gouvernement s'est employé à protéger et à promouvoir les droits humains des groupes vulnérables dans le contexte de la COVID-19. Diverses politiques ont été mises en œuvre pour éviter toute solution de continuité dans la prise en charge des enfants et des mesures ont été prises pour remédier à la crise profonde de l'emploi féminin. En outre, l'enseignement en ligne a été mis en place pendant la période de distanciation sociale afin de protéger la santé des enfants et de garantir leur droit à l'éducation. Les communiqués officiels sur la COVID-19 ont été interprétés en langue des signes pour permettre à toutes les personnes handicapées d'accéder aux informations utiles. Afin de garantir le droit des migrants à la santé, le Gouvernement a mené des politiques consistant notamment à assurer des services d'interprétation dans le contexte de la COVID-19 et le dépistage de cette maladie sans vérification des visas. (Voir annexe 4).

Notes

- ¹ Special Rapporteur on the right to adequate housing in May 2018; Special Rapporteur on the right to privacy in July 2019; Special Rapporteur on the situation of human rights in the Democratic People's Republic of Korea in July 2018, January and June 2019, February, June and August to September 2022; and the Special Rapporteur on the promotion of truth, justice, reparation and guarantees of non-recurrence in June 2022.
- ² Domestic violence counseling centers supported 428,911 counseling cases in 2021, and shelters for domestic violence victims provided psychological treatment, investigation and connection with and support for medical and legal services to 172,385 victims in 2021. In 2021, they subsidized medical expenses for 8,996 persons (13,870 treatment cases) and supported free legal aid and counseling for 11,010 cases. Female Emergency Hotline 1366 provided 313,868 counseling cases in 2021 and temporarily protected 5,433 victims at emergency shelters.
- ³ Due to this, the ratio of fixed-term employees who worked for longer than one and a half year and converted to regular workers was in an increasing trend from 16.8% in June 2016 to 26.0% in June 2019. However, the conversion ratio slightly decreased due to COVID-19 in 2020, but the conversion rate increased by 12% in June 2021 on a yearly basis. In the meantime, the ratio of employees dispatched or under a service contract or subcontract among all employees of the companies with at least 300 employees was 17.4%, decreased from 18.3% in 2020.
- ⁴ In the Republic of Korea, entering high school is commonplace with 99.7% of the school entrance rate between 2005 and 2021. Free high school education was expanded from the third grade of high school in the second semester in 2019, the second and third grades in 2020 to all grades in 2021.
- ⁵ The Status of Policies to Eradicate Sexual Harassment and Violence in the Public Sector and Countermeasures, the Measures to Eradicate Sexual Harassment and Violence in the Workplace and the Culture and Art Industry, the Measures to Eradicate Sexual Harassment and Violence in the Education Sector and the Measures to Eradicate Irregularities Including (Sexual) Violence in the Sports Sector were established.
- ⁶ One-stop centers named "Sunflower Centers" are available for victims of sexual violence.
- ⁷ The number of requests to deliberate gender discrimination cases in mass media was 119 in 2017, 268 in 2018, 323 in 2019 and 579 in 2020. The trainees of gender equal media training were expanded from the monitoring group of the KCSC in 2017 to adolescents in 2018 and journalists and broadcasters in 2020.
- ⁸ Intensive supervision was conducted for 868 workplaces in 2021, and will be conducted for 1,000 in 2022.
- ⁹ The Government has disclosed the lists of business operators who failed to implement it with 42 workplaces in 2018, 50 in 2019, 51 in 2020 and 30 in 2021.
- ¹⁰ The gender wage gap in Korea is showing a decreasing trend with 37.2% in 2015, 36.7% in 2016, 34.6% in 2017, 34.1% in 2018 and 32.5% in 2019 according to the OECD Statistics. The analysis result of the AA in 2021 shows that the ratio of female managers stood at 10.22% in 2006, but reached 20.39% in 2017, 20.56% in 2018, 19.76% in 2019, 20.92% in 2020 and 21.30% in 2021.
- ¹¹ The number of Saeil Centers which is the employment support institution for women whose career is interrupted was increased from 150 in 2016 to 155 in 2017, 157 in 2018 and 159 in 2021.
- ¹² The upper limit amount of parental leave bonuses has been increased from KRW 1.5 million for the first child and KRW 2 million for the second and the following child in July 2017, KRW 2 million for every child in 2018 to KRW 2.5 million for every child in 2019.
- ¹³ The number of certified companies increased from 14 in 2018 to 4,918 in 2021.
- ¹⁴ The number of shelters for abused children increased from 73 in 2019 to 98 in 2021.
- ¹⁵ The number of child protection agencies increased from 67 in 2019 to 77 in 2021.
- ¹⁶ In April 2022, local governments were selected to install and operate shelters for abused children with disabilities. Six shelters in three regions will be launched in the second half of 2022 to open two shelters in each region across the country.
- ¹⁷ The number of supporters and annual care hours have been expanded from 4,005 and 720 hours in 2021 to 8,005 and 840 hours in 2022. Previously, the services were provided to households with 120% or lower of standard median income without out-of-pocket expenses. Still, with the design for out-of-pocket expenses, households with more than the standard median income can receive such services from 2022.
- ¹⁸ The number of people eligible for KRW 300,000 basic pension benefits for the disabled was 276,000 as of December 2021.
- ¹⁹ The *Trade Union and Labor Relations Adjustment Act* allows the unemployed and laid-off to join the unions of each company; the *Act on the Establishment and Operation of Public Officials' Unions* abolished the restriction of joining the unions by rank and allows firefighting, education, and retired public officials to join the unions. The *Act on the Establishment and Operation of Teachers' Unions* allows retired teachers to join the unions.

- ²⁰ The number of assemblies and demonstrations is increasing with 68,315 in 2018, 95,266 in 2019, 77,453 in 2020, and 86,552 in 2021, but the number of injured police officers decreased from 84 in 2018, 76 in 2019, 31 in 2020 and 40 in 2021. The number of illegal acts at the scene of assemblies also decreased, and the number of those indicted for violating the Assembly and Demonstration Act decreased to 3,425 in 2016, 1,276 in 2017, 488 in 2018, 1,220 in 2019, 1,060 in 2020, and 1,211 in 2021. According to the general public opinion poll, the rate of respondents who answered that “assemblies and demonstrations are being held peacefully” has increased from 52% in 2016, 73.9% in 2017, and 74.8% in 2019 to 84.8% in 2019.
- ²¹ The human rights impact assessment of assemblies and demonstrations is a system where a monitoring group fills in the checklist of the situation of the assembly scenes to revise and complement the policies and stance relating to assembly management based on post-evaluation.
- ²² The Government has adjusted the wage level every year considering the inflation rate and further evaluated the appropriateness of wages by appropriateness evaluation every five years.
- ²³ For the quantitative expansion of the number of projects for older persons’ jobs, the Government has allowed regional social and economic organizations (social cooperatives) and non-profit organizations to join the projects and tried to diversify and expand the institutions to seek such projects by supporting training for such institutions. Accordingly, the number of jobs for the older persons increased from 510,000 in 2018, 640,000 in 2019, 740,000 in 2020, 820,000 in 2021 to 845,000 in 2022.
- ²⁴ As a result of the inspection of over 10,003 business places between 2018 and 2021, 5,416 were found to violate labor-related acts. For 18,900 violation cases of the labor-related acts, 17,471 corrective orders, 27 judicial actions, 484 fines, 237 administrative dispositions, and 681 notifications were imposed.
- ²⁵ As a result of persistent efforts to add more RSD officers, the figure climbed to 90 in 2021 from 39 in 2018 and 18 in 2013, the year of enforcing the *Refugee Act*.
- ²⁶ The obligation to protect and promote family reunification of migrant workers(Article 44), the obligation of the state party to set conditions for migrant workers who entered Korea for employment to engage in self-employment(Article 52, paragraph 4), birth registration and nationality of children of all migrant workers(Article 29), efforts to regularize undocumented migrant workers (Article 69(1)) of International Convention on the Protection of the Rights of all Migrant Workers of their Families are in conflict with the current *Immigration Act, Nationality Act, Foreign Workers’ Employment Act*, etc.
- ²⁷ See the UN General Assembly resolution on the Moratorium on the use of the Death Penalty(A/RES/75/183).
- ²⁸ See the UN HRC resolution on the Question of the Death Penalty(A/HRC/RES/48/9).
- ²⁹ Accordingly, the number of persons prosecuted for violating the *National Security Act* was seven in 2017, four in 2018, one in 2019, two in 2020, and 11 in 2021.